

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25337391

Déposé
11-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1024213102

Nom

(en entier) : **MIX HOTEL GRAND-PLACE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Charle-Albert 6
: 1170 Watermael-Boitsfort**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte, en cours d'enregistrement, reçu le 10 juin 2025 par le notaire Guy Descamps, à Saint-Gilles, ce qui suit, littéralement reproduit :

" L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Le dix juin.

Devant Nous, **Guy DESCAMPS**, notaire de résidence à Saint-Gilles, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « Guy DESCAMPS, société notariale », ayant son siège à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 55/2, inscrite au registre des sociétés de Bruxelles sous le numéro 1008.377.455.

ONT COMPARU

1. La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **MINGLE HOLDING**, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B288422, ayant son siège à 1340 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Place Winston Churchill 6.
2. Monsieur **BELTJENS René Maurice Pierre Olivier Alain**, (on omet), domicilié à 8290 Kehlen (Grand-Duché de Luxembourg), Domaine de Brameshof 23.
3. La société anonyme de droit luxembourgeois **Chambord Patrimoine S.A.**, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B221470, ayant son siège à 5880 Hesperange (Grand-Duché de Luxembourg), Ceinture um Schloss 77.
4. La société à responsabilité limitée **MINGLE GROUP**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0644.627.752, ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue Charle-Albert 6.

(on omet)

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **MIX HOTEL GRAND-PLACE** », ayant son siège à **1170 Watermael-Boitsfort, avenue Charle-Albert 6**, aux capitaux propres de départ de cinq cent mille euros (500.000,00 €).

1. Les comparants détenant l'ensemble des actions, déclarent assumer la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations.
2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire les cinq cents (500) actions, en espèces, au prix de mille euros (1.000,00 €) chacune, comme suit:

- par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **MINGLE HOLDING**, précitée : cent vingt (120) actions, soit pour cent vingt mille euros (120.000,00 €);
- par Monsieur **BELTJENS René**, préqualifié : deux cent quatre-vingt-cinq (285)

- actions, soit pour deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285.000,00 €) ;
- par la société anonyme de droit luxembourgeois **Chambord Patrimoine S.A.**, précitée : septante (70) actions, soit pour septante mille euros (70.000,00 €) ;
- par la société à responsabilité limitée **MINGLE GROUP**, précitée : vingt-cinq (25) actions, soit pour vingt-cinq mille euros (25.000,00 €).

Ils déclarent qu'en application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, aucun versement ne doit encore être effectué sur les actions au moment de la constitution.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **MIX HOTEL GRAND-PLACE** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

De manière générale, la Société, dans la mesure de ses possibilités, veillera à avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

En particulier, la Société a pour objet, toute opération financières, mobilières, immobilières, commerciales ou autres se rattachant à la gestion de ses propriétés ou de ses participations exclusivement, à l'exploitation de restaurant, de bars, d'hôtels ou de flat-hôtels, de centre de remise en forme et de bien-être, ainsi que la consultation, le conseil, l'avis, l'assistance et la conciliation.

La société peut l'organiser des événements, louer des salles, organiser des festivals, organiser des expositions, ainsi que louer le matériel destiné à l'organisation de ces événements, sans que cette liste ne soit limitative.

Elle peut à également pour objet toutes activités ayant un rapport avec le secteur HORECA, sous réserve des autorisations administratives en la matière

La société peut aussi acquérir, emprunter, donner en hypothèque, vendre, prendre ou donner en emphytéose ou en location tous biens immeubles.

Elle peut faire le commerce de tous biens meubles corporels ou incorporels, prendre ou donner en location tous objets mobiliers, exploiter tous brevets ou licences.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui en tous lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui paraissent le mieux appropriées.

Elle peut donner mandat de gestion de ses biens immeubles à un tiers. Elle peut entre autres recourir à cet effet à la technique du mandat de gestion, notamment hôtelière.

Elle peut faire en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et s'intéresser, soit seule, soit avec des tiers, par voie d'association, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de commandites, de souscriptions, d'achat de titres ou droit sociaux, d'alliances entre sociétés en participations ou de prises ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cinq cents (500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (on omet)

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. (on omet)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

§1 La Société et ses actionnaires s'assurent que chaque administrateur tienne compte, dans sa prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la Société, en ayant égard aux intérêts de l'ensemble des parties prenantes de la Société, telles que :

1. Les actionnaires de la Société ;
2. Les employés de la Société et de ses filiales ;
3. Les fournisseurs et les clients de la Société et de ses filiales ;
4. Les communautés (associations, organisations,...) et la société au sein desquelles la Société, ses filiales développent leurs activités ;
5. Les enjeux environnementaux et globaux ;
6. Les autres parties prenantes aux activités de la Société et de ses filiales ;

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. L'organe d'administration soupèse, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la Société.

§2. En aucun cas la disposition du paragraphe 1er ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition du paragraphe 1er n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action, contre l'organe d'administration, les administrateurs pris séparément, ou la Société, leur soit reconnu.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier lundi du mois de**

mai, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (on omet)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – Procès-Verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – Réserves.

§1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§2. L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

§3. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§4. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1) Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2025**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le **dernier lundi du mois de mai de l'année 2026**.

2) Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : **1170 Watermael-Boitsfort, avenue Charle-Albert 6**.

3) Désignation des administrateurs :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaires pour une durée illimitée :

- la société à responsabilité limitée **MINGLE GROUP**, précitée, avec comme représentant permanent

Monsieur ANDRE Jean-Michel, (on omet), domicilié à 1180 Uccle, avenue des Statuaires 29. Son mandat est gratuit.

4) Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6) Pouvoirs

La société My Accounts, ayant son siège à 7180 Seneffe, avenue Reine Astrid 269 boîte 1, RPM 0642.482.072, représentée par Monsieur JACQUES Eric, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir en aucun cas pour conséquence de dessaisir ni de se substituer aux administrateurs qui pourront toujours user de leurs pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés au mandataire désigné ci-avant.

DONT ACTE

Fait et passé à Saint-Gilles, en l'étude.

(suivent les signatures)

CERTIFIEE CONFORME "

POUR EXTRAIT LITERAL CONFORME

(sé.) Guy Descamps,

notaire à Saint-Gilles